

ATTENTION

Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et le Greffier à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez vous présenter aux Services juridiques.

RÈGLEMENT 661

Règlement concernant la sécurité, la paix & l'ordre

CONSIDÉRANT les dispositions législatives pertinentes notamment de *la Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) et notamment les articles 48, 50 et 69;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée générale du 6 février 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 661 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET POUVOIRS

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

«**agent de la paix**» : un membre policier de la Régie intermunicipale de police Richelieu/Saint-Laurent;

«**autorité compétente**» : la ou les personnes ou services désigné(s) par le Conseil;

«**bien municipal**» : tout meuble ou immeuble propriété de la municipalité;

«**conseil**» : le conseil municipal de la municipalité;

«**endroit public**» : tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, cour d'école, parc école, aire de repos, carré, piscine, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs des centres commerciaux;

«**événement public**» : une activité organisée pour le public, à but lucratif ou non, sur une place ou un lieu public ou non à savoir, entre autres, un repas communautaire, une foire, un cirque, une kermesse, des manèges et un spectacle ambulant, y compris une fête ou un festival;

«**maire**» : le maire ou le maire suppléant de la municipalité;

«**mobilier urbain**» : tout équipement, structure ou bien installé sur les voies publiques ou les places et les endroits publics de la municipalité, tels les bancs, les poubelles, les lampadaires, les pots de fleurs et autres objets de même nature;

«**occupant**» : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

«**personne**» : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

«véhicule routier» : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes sont assimilés aux véhicules routiers.

« voie publique » : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

CHAPITRE 2 – ENDROITS PRIVÉS

ARTICLE 3 - INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, une école ou le terrain de celle-ci, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation express du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.
(*Règlement 661-1*)

ARTICLE 4 - SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Régie intermunicipale de police Richelieu/Saint-Laurent. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la reconstitution automatique des numéros précités par un système de type « tape dialer » ou tout autre système.

CHAPITRE 3 – ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 5 - VIOLENCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie, d'une bataille, d'une échauffourée ou avoir des agissements violents sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 6 – ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ OU INTOXICATION

Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiant ou de cannabis, sur la voie publique ou dans un endroit public. (*Règlement 661-3*)

ARTICLE 7 - CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique ou dans un endroit public à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou qu'un permis d'alcool n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Il est toutefois permis de consommer des boissons alcooliques lors d'un repas en plein air dans la partie d'un parc où la Ville installe des tables à pique-niques.

ARTICLE 7.01 – CUISSON D'ALIMENTS DANS LES PARCS

Nul ne peut procéder à la cuisson d'aliments dans les parcs.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à :

- La cuisson sur un barbecue au gaz propane;
- Un événement public organisé ou autorisé par la ville.

(Règlement 661-6)

ARTICLE 7.1 – CONSOMMATION, PRÉPARATION OU EXPOSITION DE DROGUES OU CANNABIS

Il est interdit à toute personne de consommer, préparer, d'avoir à la vue ou d'exhiber de la drogue et/ou du cannabis et/ou dérivés de cannabis, dont notamment tout produit alimentaire qui en contient, sur la voie publique ou dans un endroit public.

Cette interdiction s'étend également à l'intérieur des véhicules de transport public, aux endroits ouverts au public, tels que magasins, espaces communs de bâtiments commerciaux ou publics, de même qu'à leurs stationnements. *(Règlement 661-3)*

ARTICLE 8 - POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession sur la voie publique ou dans un endroit public, des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé, à moins d'une autorisation délivrée en vertu d'un règlement municipal, à moins qu'un permis d'alcool n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux ou à l'occasion d'un repas en plein air dans la partie d'un parc où la Ville installe des tables de pique-niques.

ARTICLE 9 - TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant près, sur ou dans un endroit public.

ARTICLE 10 - MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 11 - ARME BLANCHE

Il est interdit à toute personne de se trouver sur la voie publique ou dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, tels un couteau, une épée, une machette, une fronde, un tire pois ou toute autre arme ou objet pouvant servir d'arme offensive, sans excuse légitime.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.

ARTICLE 12 - LANCER DES PROJECTILES

Il est interdit à toute personne de lancer des projectiles sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 13 – ALTÉRATION D'UN BIEN MUNICIPAL

Il est interdit à toute personne d'endommager, d'altérer, de modifier, de détruire, de salir par tout

moyen, y compris au moyen d'un graffiti, ou de déplacer, de quelque façon que ce soit, le cas échéant, un bien municipal, y compris le mobilier urbain et les immeubles de la municipalité.

De même, il est interdit à toute personne de modifier ou d'altérer d'une quelconque façon, de couper ou de permettre que soit coupé, ou d'endommager l'emprise de la voie publique, y compris la bordure ou le trottoir.

(Règlement 661-2)

ARTICLE 14 - ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, la voie publique ou un endroit public de la municipalité, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 15 - OBSTRUCTION A LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de gêner, sans excuse légitime, le passage des piétons ou la circulation des voitures sur la voie publique ou dans un endroit public et d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour. Plus particulièrement, tout propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres de toute obstruction y compris des haies et autres arbustes.

ARTICLE 16 – AMÉNAGEMENTS SUR UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne de construire ou de placer des clôtures, murs, remparts, bordures, haies, enseignes, construction ou parties de constructions, structures ou partie de structures sur la propriété publique entre la limite de l'emprise de la voie publique et le trottoir ou la bordure de la rue.

ARTICLE 16.1 – CERF-VOLANT

Il est interdit à toute personne de faire voler plus d'un cerf-volant à la fois dans les endroits publics.

De plus, si le cerf-volant est ancré au sol, la personne le faisant voler doit demeurer à proximité en tout temps afin d'être en mesure d'intervenir immédiatement si celui-ci pique ou amorce une descente. *(Règlement 661-4)*

ARTICLE 16.2 – RASSEMBLEMENT

La Ville peut, lorsque nécessaire pour des raisons de sécurité publique, tel un état d'urgence sanitaire, interdire les rassemblements sur tout endroit public.

Nul ne peut, à la suite de cette interdiction, tenir ou participer à un rassemblement sur tout endroit public. *(Règlement 661-5)*

CHAPITRE 4 - APPLICATION

ARTICLE 17 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix de la Régie intermunicipale de police Richelieu/Saint-Laurent, aux inspecteurs municipaux et à toute personne désignée par résolution de la municipalité. *(Règlement 661-5)*

ARTICLE 18 - POURSUITES ET PROCÉDURES

Les agents de la paix de la Régie intermunicipale de police Richelieu/Saint-Laurent, les inspecteurs municipaux et toute personne désignée par règlement de la municipalité, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 19 - INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 - INJURES

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 21 - REFUS D'ASSISTANCE

Il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix, un inspecteur municipal et toute personne désignée par règlement de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions. (Règlement 661-5)

ARTICLE 21.1 – REFUS D'OBÉISSANCE / ENTRAVE

Il est interdit à quiconque d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix, d'un fonctionnaire municipal ou d'un représentant désigné par la Ville, agissant en vertu du présent règlement et dans l'exercice de ses fonctions, notamment :

- a) en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations ;
- b) en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ;
- c) en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection ;
- d) en refusant d'obéir à un ordre légalement donné ;
- e) en refusant de quitter un endroit public. (Règlement 661-5)

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 - PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Nonobstant les pénalités prévues au paragraphe précédent ou suivant, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 16.2 et 21.1 est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont portées à 500 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Nonobstant les pénalités prévues aux paragraphes précédents, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 13 et 16.1 est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont doublées. (Règlement 661-5)

ARTICLE 23 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 24 - RÉVOCATION DE PERMIS

Tout agent de la paix, inspecteur municipal et toute personne désignée par règlement de la municipalité, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, la municipalité.

CHAPITRE 6 – PRÉSÉANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 25 - PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

ARTICLE 26 - ABROGATION

Le présent règlement abroge les articles 16.1, 16.2 et 16.4 du *Règlement no. 529 concernant les nuisances et pour prohiber le tir à la carabine et la chasse* tel qu'amendé.

ARTICLE 27 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Tremblay, maire

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 06-02-06

Adoption : 06-03-06

Avis public entrée en vigueur : 11-03-06